



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 octobre 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 6 octobre 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à sa note du 18 juillet 2005, a l'honneur de lui transmettre des renseignements complémentaires concernant le rapport présenté par l'Ukraine en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le Gouvernement ukrainien n'émet pas d'objections au sujet de l'utilisation par le Comité des informations complémentaires relatives aux mesures prises par l'Ukraine dans le domaine de la non-prolifération.



**Annexe de la note verbale datée du 6 octobre 2005,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : russe]

**Informations complémentaires concernant le rapport
présenté par l'Ukraine en application de la résolution 1540
du Conseil de sécurité**

Page 2

Point 14, quatrième colonne, ajouter : « 6. Groupe australien »;

Point 15, quatrième colonne, supprimer : « se conforme aux exigences du Groupe australien ».

Page 10

Point 1, quatrième colonne, insérer le texte suivant : « La Décision gouvernementale n° 1525 du 18 décembre 1996 stipule que l'application d'un système de comptabilisation et de contrôle de la production, de l'utilisation, de l'entreposage et du transport des matières nucléaires constitue une condition nécessaire pour obtenir l'autorisation de poursuivre des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire »;

Point 1, sixième colonne, insérer le texte suivant : « La législation ukrainienne prévoit des mesures garantissant l'exécution des obligations à respecter en matière de comptabilisation et d'entreposage des matières nucléaires. Le Code des infractions administratives contient des dispositions stipulant que tout membre d'une entreprise, d'une institution ou d'une organisation qui contrevient aux règles encourt une amende »;

Point 2, quatrième colonne, insérer le texte suivant : « Les obligations en matière de comptabilité des matières nucléaires sont décrites dans les Règles régissant la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires dans les installations, approuvées par l'ordonnance du Ministère de la protection de l'environnement et de la sécurité nucléaire n° 193 du 24 décembre 1998, et enregistrées au Ministère de la justice (n° 18/3311 du 15 janvier 1999) »;

Point 2, sixième colonne, insérer le texte suivant : « La législation ukrainienne prévoit des mesures garantissant l'exécution des obligations en matière de comptabilité et d'entreposage des matières nucléaires. Le Code des infractions administratives stipule que tout membre d'une entreprise, d'une institution ou d'une organisation qui contrevient aux règles encourt une amende »;

Point 3, quatrième colonne, insérer le texte suivant : « La Décision gouvernementale n° 1525 du 18 décembre 1996 stipule que l'application d'un système de comptabilité et de contrôle concernant la production, l'utilisation, l'entreposage et le transport de matières nucléaires constitue une condition indispensable pour obtenir l'autorisation de poursuivre des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire »;

Point 3, sixième colonne, insérer le texte suivant : « La législation ukrainienne contient des mesures garantissant l'exécution des obligations en matière de comptabilité et d'entreposage des matières nucléaires. Le Code des infractions administratives stipule que tout membre d'une entreprise, d'une institution ou d'une organisation qui contrevient aux règles encourt une amende »;

Point 4, quatrième colonne, insérer le texte suivant : « La Décision gouvernementale n° 1525 du 18 décembre 1996 stipule que l'application d'un système de comptabilité et de contrôle pour la production, l'utilisation, l'entreposage et le transport de matières nucléaires est une condition nécessaire pour obtenir l'autorisation de poursuivre des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire »;

Point 4, sixième colonne, insérer le texte suivant : « La législation ukrainienne contient des dispositions garantissant l'exécution des obligations en matière de comptabilité et d'entreposage des matières nucléaires. Le Code des infractions administratives stipule que tout membre d'une entreprise, d'une institution ou d'une organisation qui contrevient aux règles encourt une amende »;

Point 5, quatrième colonne, insérer le texte suivant : « Le personnel qui, dans l'exercice de ses fonctions, travaille avec des matières nucléaires, fait l'objet de contrôles, conformément à la procédure régissant les contrôles spéciaux en vue de l'accès par des personnes physiques à des travaux dans des installations nucléaires et avec des matières nucléaires, approuvée par la Décision gouvernementale n° 1471 du 25 décembre 1997 »;

Page 11

Point 7, quatrième colonne, insérer le texte suivant : « La loi sur la protection physique des installations et des matières nucléaires, des effluents radioactifs et d'autres sources de rayonnements ionisants régleme les questions relatives à la protection des matières nucléaires »;

Les mesures garantissant la sûreté des matières nucléaires pendant leur utilisation, leur entreposage et leur transport, sont décrits dans les Règles régissant la protection physique des matières et installations nucléaires, approuvées par l'ordonnance de l'Autorité chargée de la réglementation nucléaire n° 34 du 27 septembre 1999, et enregistrées par le Ministère de la justice sous le n° 748/4041 du 2 novembre 1999. On s'efforce actuellement de développer ces Règles ».

Conformément à la Décision gouvernementale n° 418-11 du 18 avril 1996 relative à la surveillance et à la protection des installations d'État particulièrement importantes, des unités spéciales des forces de sécurité du Ministère de l'intérieur sont chargées de protéger les centrales nucléaires, et les instituts et laboratoires de recherche scientifique.

Point 8, quatrième colonne, insérer le texte suivant : « Les mesures garantissant la sûreté des matières nucléaires pendant leur utilisation, leur entreposage et leur transport sont décrites dans les Règles régissant la protection physique des matières et installations nucléaires, approuvées par l'ordonnance de l'Autorité chargée de la réglementation nucléaire n° 34 du 27 septembre 1999, et enregistrées par le Ministère de la justice sous le numéro 748/4041 du 2 novembre 1999. On s'efforce actuellement de développer ces Règles »;

Point 8, sixième colonne, ajouter le texte suivant : « Le manquement aux obligations en matière de protection physique des matières nucléaires engage la responsabilité pénale de l'auteur (art. 261 et 274 du Code pénal) »;

Point 9, quatrième colonne, insérer le texte suivant :

« 1. Conformément à la Décision gouvernementale n° 1332 du 29 novembre 1997 relative à l'approbation de la disposition concernant l'organisation du transport de matières radioactives sur le territoire ukrainien et à l'Instruction gouvernementale n° 226-r du 30 avril 1993, il a été créé, au sein des forces de sécurité du Ministère de l'intérieur, une unité spéciale chargée de la surveillance et de la protection des moyens de transport du combustible nucléaire neuf et usé destiné aux centrales nucléaires;

2. Les mesures garantissant la sûreté des matières nucléaires pendant leur utilisation, leur entreposage et leur transport sont décrites dans les Règles régissant la protection physique des matières et installations nucléaires, approuvées par l'ordonnance de l'Autorité chargée de la réglementation nucléaire n° 34 du 27 septembre 1999, et enregistrées par le Ministère de la justice sous le numéro 748/4041 du 2 novembre 1999. On s'efforce actuellement de développer ces Règles »;

Point 12, quatrième colonne, insérer le texte suivant : « La Décision gouvernementale n° 1525 du 18 décembre 1996 stipule que l'application d'un système de comptabilité et de contrôle concernant la production, l'utilisation, l'entreposage et le transport de matières nucléaires est une condition indispensable pour obtenir l'autorisation de poursuivre des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire »;

Point 13, quatrième colonne, insérer le texte suivant : « Le personnel qui, dans l'exercice de ses fonctions, travaille avec des matières nucléaires, fait l'objet de contrôles, conformément à la Procédure régissant le contrôle spécial de l'accès par des personnes physiques à des activités dans des installations nucléaires et avec des matières nucléaires, approuvée par la Décision gouvernementale n° 1471 du 25 décembre 1997 »;

Point 15, quatrième colonne, insérer le texte suivant : « Conformément au Règlement relatif au Comité d'État chargé de la réglementation nucléaire, approuvé par le décret présidentiel n° 155 du 6 mars 2001, les questions relatives à l'application d'un système de comptabilité des matières nucléaires par l'État et à la réglementation de leur protection physique, relèvent de la compétence du Comité d'État chargé de la réglementation nucléaire ».

Page 12

Point 16, quatrième colonne, paragraphe 3, ajouter le texte suivant : « Le Président de l'Ukraine a soumis à la Rada suprême, pour examen, le projet de loi portant ratification du Protocole additionnel à l'Accord entre l'Ukraine et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (n° 0290 du 27 juillet 2005) ».

Page 13

Point 1, quatrième colonne, ajouter les paragraphes 3 et 4 suivants :

« 3. Loi sur la frontière d'État de l'Ukraine, en date du 4 novembre 1991;

4. Décision gouvernementale approuvant la procédure régissant la coopération entre les organes du pouvoir exécutif et les personnes morales qui prévient des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, en cas de découverte de sources radioactives de rayonnements ionisants dans le cadre d'un trafic illégal. »

Page 14

Point 5, quatrième colonne, paragraphe 3, ajouter le texte suivant : « Décision gouvernementale n° 86 du 28 janvier 2004 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à double usage »;

Point 5, quatrième colonne, paragraphe 4, insérer le texte suivant : « Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire »;

Point 5, quatrième colonne, paragraphe 6, supprimer : « 6. Décret présidentiel n° 117 du 13 février 1998 »;

Point 5, sixième colonne, paragraphe 2, remplacer les chiffres « 188 et 212 » par « 188¹⁷ et 212⁴ »;

Point 5, sixième colonne, paragraphe 3, insérer le texte suivant : « Code pénal, article 333 (Exportations illégales); amendes, restriction et privation de liberté ».

Page 15

Point 6, quatrième colonne, paragraphe 2, insérer le texte suivant : « Décision gouvernementale n° 86 du 28 janvier 2004, approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État afin d'aider les transferts internationaux d'articles à double usage »;

Point 6, quatrième colonne, paragraphe 3, insérer le texte suivant : « Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire »;

Point 7, quatrième colonne, insérer le texte suivant :

« 1. Décision gouvernementale n° 767 du 15 juillet 1997 approuvant la disposition relative à la procédure régissant les analyses d'experts dans le domaine du contrôle des exportations par l'État;

2. Ordonnance du Service d'État chargé du contrôle des exportations n° 183 du 25 juin 2003 approuvant l'Instruction sur l'enregistrement au Service d'État chargé du contrôle des exportations, des entreprises commerciales comme de celles qui s'occupent des transferts internationaux de marchandises;

3. Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire;

4. Décision gouvernementale n° 86 du 28 janvier 2004 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à double usage »;

Point 8, quatrième colonne, insérer le texte suivant :

« 1. Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003, approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire;

2. Décision gouvernementale n° 86 du 28 janvier 2004, approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à double usage »;

Point 9, quatrième colonne, ajouter le texte suivant : « Loi n° 549-IV du 20 février 2003, relative au contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire et à double usage »;

Point 11, quatrième colonne, ajouter le texte suivant : « Service d'État chargé du contrôle des exportations (décret présidentiel n° 1265 du 27 décembre 2001 et décret présidentiel n° 342 du 17 avril 2002) »;

Point 13, quatrième colonne, ajouter le texte suivant :

« 1. Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003 approuvant la procédure régissant le contrôle des transferts internationaux d'articles à finalité militaire;

2. Décision gouvernementale n° 86 du 28 janvier 2004 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à double usage ».

Page 16

Point 15, quatrième colonne, ajouter le texte suivant :

« 1. Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003, approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire;

2. Décision gouvernementale n° 86 du 28 janvier 2004 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'armes à double usage »;

Point 17, quatrième colonne, insérer le texte suivant : « Décision gouvernementale n° 920 du 27 mai 1999 approuvant la disposition relative à la procédure d'octroi de garanties et de contrôle par l'État de l'exécution des obligations concernant l'utilisation aux fins déclarées d'articles soumis au contrôle des exportations par l'État »;

Point 20, quatrième colonne, insérer le texte suivant :

« 1. Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire;

2. Décision gouvernementale n° 86 du 28 janvier 2004 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à double usage »;

Point 22, quatrième colonne, ajouter le texte suivant :

« 1. Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire;

2. Décision gouvernementale n° 86 du 28 janvier 2004 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à double usage »;

Point 24, quatrième colonne, ajouter le texte suivant : « Décision gouvernementale n° 690-r du 20 novembre 2003 relative au perfectionnement du mécanisme d'application de la procédure régissant le contrôle des transferts internationaux par voie aérienne d'articles à finalité militaire et à double usage »;

Point 25, quatrième colonne, ajouter le texte suivant :

« 1. Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire;

2. Décision gouvernementale n° 86 du 28 janvier 2004 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à double usage ».

Page 17

Point 27, quatrième colonne, paragraphe 1, ajouter le texte suivant : « La Décision gouvernementale n° 838 du 8 juin 1998 définit les modalités régissant l'octroi par l'État à des entreprises du commerce extérieur du droit d'exporter et d'importer des articles à finalité militaire et des articles contenant des informations qui constituent un secret d'État »;

Point 27, quatrième colonne, paragraphe 2, ajouter le texte suivant : « La Décision gouvernementale n° 125 du 4 février 1998 définit les modalités régissant le contrôle par l'État des négociations en vue de la conclusion d'accords en matière de commerce extérieur (contrats) concernant l'exportation d'articles à finalité militaire et d'articles à double usage s'ils sont livrés à des États faisant l'objet d'un embargo partiel »;

Page 18

Point 1, quatrième colonne, ajouter le texte suivant (point 3) : « Loi relative à la frontière d'État de l'Ukraine », en date du 4 novembre 1991.

Page 19

Point 5, quatrième colonne, paragraphe 3, ajouter le texte suivant : « Décision gouvernementale n° 86 du 28 janvier 2004 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à double usage »;

Point 5, quatrième colonne, paragraphe 4, ajouter le texte suivant : « Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire »;

Point 5, quatrième colonne, supprimer le paragraphe 6 : « Décret présidentiel n° 117 du 3 février 1998 »;

Point 5, sixième colonne, paragraphe 2, remplacer les chiffres « 188 et 212 » par « 188¹⁷ et 212⁴ »;

Point 5, sixième colonne, paragraphe 3, insérer le texte suivant : « Code pénal, article 333 (Exportations illégales); amendes, restrictions et privation de liberté »;

Point 6, quatrième colonne, paragraphe 2, ajouter le texte suivant : « Décision gouvernementale n° 86 du 28 janvier 2004 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à double usage ».

Page 20

Point 6, quatrième colonne, paragraphe 3, insérer le texte suivant : « Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire »;

Point 7, quatrième colonne, insérer le texte suivant :

« 1. Décision gouvernementale n° 767 du 15 juillet 1997 approuvant la Disposition relative à la procédure régissant les analyses d'experts dans le domaine du contrôle des exportations par l'État;

2. Ordre du Service d'État chargé du contrôle des exportations n° 183 du 25 juin 2003 approuvant l'Instruction relative à l'enregistrement auprès du Service (Gos Export Control) des entreprises du commerce extérieur comme des entités s'occupant des transferts internationaux de marchandises;

3. Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire;

4. Décision gouvernementale n° 86 du 28 janvier 2004 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à double usage »;

Point 8, quatrième colonne, ajouter le texte suivant :

« 1. Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire;

2. Décision gouvernementale n° 86 du 28 janvier 2004 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à double usage »;

Point 9, quatrième colonne, ajouter le texte suivant : « Loi n° 549-IV du 20 février 2003 relative au contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire et à double usage »;

Point 11, quatrième colonne, insérer le texte suivant : « Service d'État chargé du contrôle des exportations (décret présidentiel n° 1265 du 27 décembre 2001 et décret présidentiel n° 342 du 17 avril 2002) »;

Point 13, quatrième colonne, ajouter le texte suivant :

« 1. Décision gouvernementale n° 86 du 28 janvier 2004 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à double usage;

2. Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire »;

Point 15, quatrième colonne, ajouter le texte suivant :

« 1. Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire;

2. Décision gouvernementale n° 86 du 28 janvier 2004 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à double usage ».

Page 21

Point 17, quatrième colonne, ajouter le texte suivant : « Décision gouvernementale n° 920 du 27 mai 1999 approuvant la Disposition relative à la procédure régissant l'octroi de garanties et le contrôle par l'État du respect des obligations en matière d'utilisation aux fins déclarées des articles soumis au contrôle des exportations »;

Point 20, quatrième colonne, ajouter le texte suivant :

« 1. Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire;

2. Décision gouvernementale n° 86 du 28 janvier 2004 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à double usage »;

Point 22, quatrième colonne, ajouter le texte suivant :

« 1. Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire;

2. Décision gouvernementale n° 86 du 28 janvier 2004 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à double usage »;

Point 24, quatrième colonne, ajouter le texte suivant : « Instruction gouvernementale n° 690-r du 20 novembre 2003 relative au perfectionnement du mécanisme d'application concernant le contrôle des transferts internationaux aériens d'articles à finalité militaire et à double usage »;

Point 25, quatrième colonne, ajouter le texte suivant :

« 1. Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire;

2. Décision gouvernementale n° 86 du 20 avril 2004 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à double usage ».

Page 22

Point 27, quatrième colonne, paragraphe 1, ajouter le texte suivant : « La Décision gouvernementale n° 838 du 8 juin 1998 définit la procédure concernant l'octroi par l'État à des entreprises du commerce extérieur du droit d'exporter et d'importer des articles à finalité militaire et des articles comportant des informations qui constituent un secret d'État »;

Point 27, quatrième colonne, paragraphe 2, ajouter le texte suivant : « La Décision gouvernementale n° 125 du 4 février 1998 définit la procédure régissant le contrôle par l'État des négociations en vue de la conclusion d'accords en matière de commerce extérieur (contrats) concernant l'exportation d'articles à finalité militaire et d'articles à double usage, au cas où ils seraient livrés à des États faisant l'objet d'un embargo partiel ».

Page 23

Point 1, quatrième colonne, paragraphe 3, ajouter le texte suivant : « Loi relative à la frontière d'État de l'Ukraine, en date du 4 novembre 1991 ».

Page 24

Point 5, quatrième colonne, paragraphe 3, ajouter le texte suivant : « Décision gouvernementale n° 86 du 28 janvier 2004 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à double usage »;

Point 5, quatrième colonne, paragraphe 4, ajouter le texte suivant : « Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire »;

Point 5, quatrième colonne, supprimer le paragraphe 6 : « 6. Décret présidentiel n° 117 du 13 février 1998 »;

Point 5, sixième colonne, paragraphe 2, remplacer les chiffres « 188 et 212 » par « 188¹⁷ et 212⁴ »;

Point 5, sixième colonne, paragraphe 3, insérer le texte suivant : « Code pénal, article 333 (Exportations illégales); amendes; restrictions et privation de liberté ».

Page 25

Point 6, quatrième colonne, paragraphe 2, insérer le texte suivant : « Décision gouvernementale n° 86 du 28 janvier 2004 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à double usage »;

Point 6, quatrième colonne, paragraphe 3, ajouter le texte suivant : « Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire »;

Point 7, quatrième colonne, ajouter le texte suivant :

« 1. Décision gouvernementale n° 767 du 15 juillet 1997 approuvant la Disposition relative à la réglementation des analyses d'experts dans le domaine du contrôle des exportations par l'État;

2. Ordre du Service d'État chargé du contrôle des exportations n° 183 du 25 juin 2003 approuvant l'Instruction relative à l'enregistrement auprès du Service (Gos Export Control) des entités commerciales comme les entités effectuant des transferts internationaux de marchandises;

3. Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire;

4. Décision gouvernementale no 86 du 28 janvier 2004 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à double usage;

Point 8, quatrième colonne, ajouter le texte suivant :

« 1. Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire;

2. Décision gouvernementale n° 86 du 28 janvier 2004 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à double usage »;

Point 9, quatrième colonne, ajouter le texte suivant : « Loi n° 549-IV du 20 février 2003 relative au contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire et à double usage »;

Point 11, quatrième colonne, ajouter le texte suivant : « Service d'État chargé du contrôle des exportations (décret présidentiel n° 1265 du 27 décembre 2001 et décret présidentiel n° 342 du 17 avril 2002) ».

Page 26

Point 13, quatrième colonne, ajouter le texte suivant :

« 1. Décision gouvernementale n° 86 du 28 janvier 2004 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à double usage;

2. Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire »;

Point 15, quatrième colonne, ajouter le texte suivant :

« 1. Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire;

2. Décision gouvernementale n° 86 du 28 janvier 2004 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire »;

Point 17, quatrième colonne, ajouter le texte suivant : « Décision gouvernementale n° 920 du 27 mai 1999 approuvant la Disposition relative à la réglementation de l'octroi de garanties, et du contrôle par l'État de l'exécution des obligations relatives à l'utilisation, aux fins déclarées, des articles soumis au contrôle des exportations »;

Point 20, quatrième colonne, ajouter le texte suivant :

« 1. Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire;

2. Décision gouvernementale n° 86 du 28 janvier 2004 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à double usage »;

Point 17, quatrième colonne, ajouter le texte suivant : « Décision gouvernementale n° 920 du 27 mai 1999 approuvant la Disposition relative à la réglementation de l'octroi de garanties et du contrôle par l'État de l'exécution des obligations concernant l'utilisation, aux fins déclarées, des articles soumis au contrôle des exportations »;

Point 20, quatrième colonne, ajouter le texte suivant :

« 1. Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire;

2. Décision gouvernementale n° 86 du 28 janvier 2004 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à double usage »;

Point 22, quatrième colonne, ajouter le texte suivant :

« 1. Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire;

2. Décision gouvernementale n° 86 du 28 janvier 2004 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à double usage »;

Point 24, quatrième colonne, ajouter le texte suivant : « Disposition gouvernementale n° 690-r du 20 novembre 2003 relative au perfectionnement du mécanisme régissant le contrôle des transferts internationaux aériens d'articles à finalité militaire et à double usage »;

Point 25, quatrième colonne, ajouter le texte suivant :

« 1. Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire;

2. Décision gouvernementale n° 86 du 28 janvier 2004 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à double usage ».

Page 27

Point 27, quatrième colonne, paragraphe 1, ajouter le texte suivant : « La Décision gouvernementale n° 838 du 8 juin 1998 définit la procédure régissant l'octroi par l'État aux entreprises du commerce extérieur du droit d'exporter et d'importer des articles à finalité militaire et des articles contenant des informations qui constituent un secret d'État »;

Point 27, quatrième colonne, paragraphe 2, ajouter le texte suivant : « La Décision gouvernementale n° 125 du 4 février 1998 définit la procédure régissant le contrôle par l'État des négociations en vue de la conclusion d'accords en matière de commerce extérieur (contrats) concernant l'exportation d'articles à finalité militaire et d'articles à double usage s'ils sont livrés à des États faisant l'objet d'un embargo partiel ».

Page 28

Point 1, quatrième colonne, ajouter le texte suivant :

« 1. Décision gouvernementale n° 1807 du 20 novembre 2003 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à finalité militaire;

2. Décision gouvernementale n° 86 du 28 janvier 2004 approuvant la procédure régissant le contrôle par l'État des transferts internationaux d'articles à double usage ».
